



Boutique sur voie publique: portail

Par **le breton robert**, le **22/01/2018** à **06:48**

Bonjour Maitre,

Le propriétaire d'un local commercial donnant sur voie public doit-il payer les charges entraînées par l'installation d'un portail fermant l'accès de l'immeuble dont t'il na pas l'utilité pour sa boutique
merci

Par **janus2fr**, le **22/01/2018** à **08:24**

Bonjour,

A voir dans le règlement de copropriété ce qui est prévu, mais d'après la loi de 65, ce ne devrait pas être le cas :

[citation]Article 10

Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58 (V)

Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun **en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.**

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes et de verser au fonds de travaux mentionné à l'article 14-2 la cotisation prévue au même article, proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

[/citation]

Par **le breton robert**, le **22/01/2018** à **11:08**

Merci pour votre réponse

l'immeuble date de 1995

la pose du portail date de 2010 rien n'as été ajouté a son sujet au règlement de copropriété.

Quel serait la marche a suivre pour que cette élément y figure officiellement

cordialement